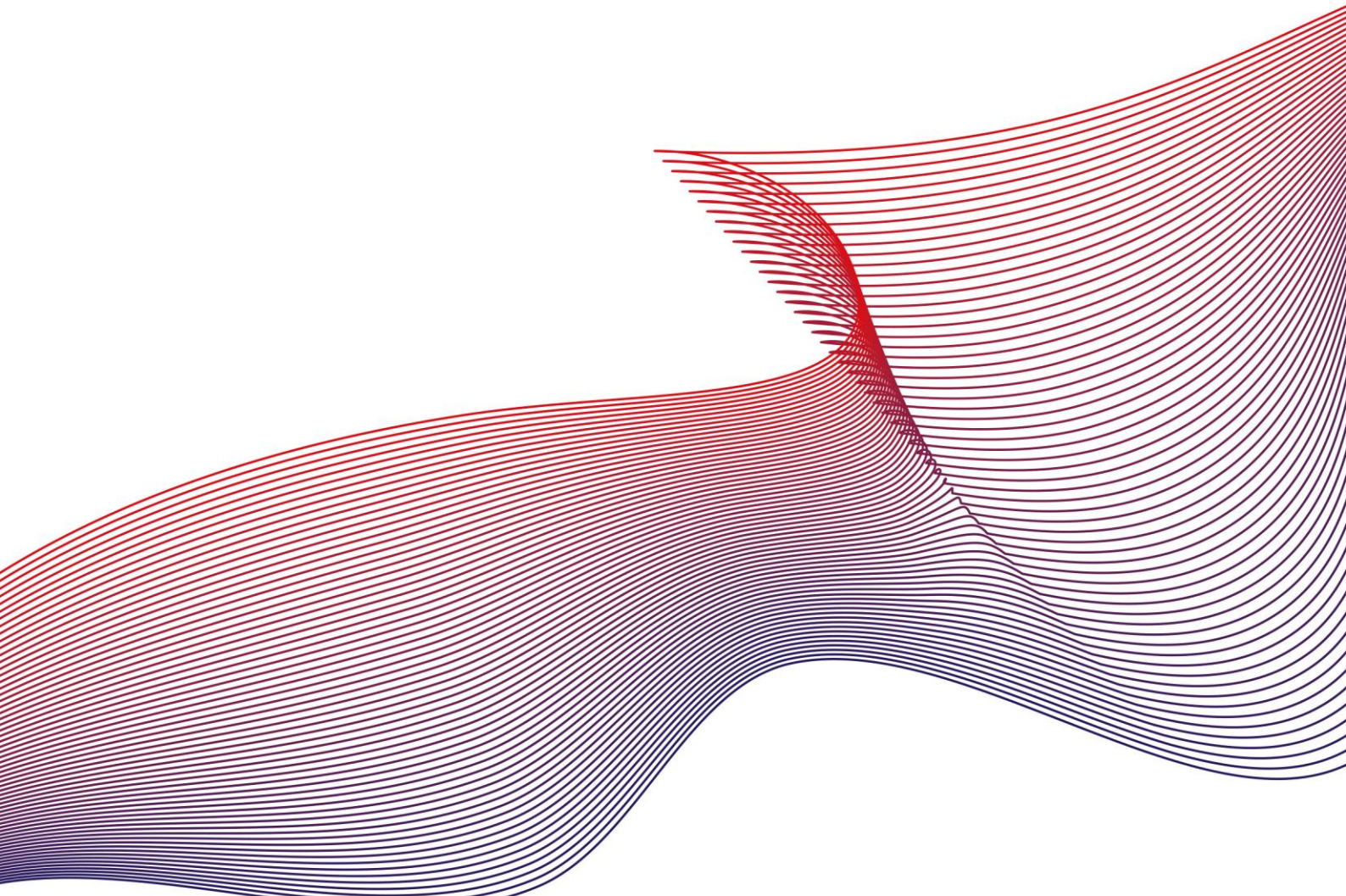




Assurance RC Agences de voyage

Conditions générales - Édition 2021



Introduction

Structure du contrat d'assurance

Votre contrat d'assurance se compose de deux parties :

- Les **conditions générales** : les droits et obligations réciproques de l'assureur et du preneur d'assurance, le contenu des garanties et les exclusions.
- Les **conditions particulières** : elles complètent les conditions générales et s'appliquent spécifiquement à votre contrat d'assurance. Elles prévalent sur les conditions générales en cas de contradiction et comprennent les données vous concernant, les garanties souscrites, les montants assurés et la prime.

Consulter votre contrat

- La **table des matières** vous donne un aperçu clair des conditions générales de votre contrat.
- Le **lexique** figurant à la fin de ce document vous donne la définition et la portée exacte de plusieurs concepts. Ces derniers sont indiqués dans les conditions générales de votre contrat par un astérisque.

Informations et dommage

Si vous avez des questions ou des problèmes au sujet de ce contrat ou d'un sinistre, vous pouvez toujours contacter votre courtier ou nos services. Nous vous invitons à les contacter en toute tranquillité, ils mettent tout en œuvre pour vous offrir le meilleur service possible.

Afin de vérifier s'il s'agit d'un sinistre assuré, consultez les conditions particulières de votre contrat ainsi que la garantie y afférente contenue dans les conditions générales. Les actions à prendre sont décrites en détail dans le chapitre VI ('Sinistres') des conditions générales.

Plaintes

Si, en tant que client, vous avez une plainte concernant un produit de MS Amlin Insurance SE, nos services ou un tiers intervenant en notre nom, nous vous conseillons de prendre contact avec le gestionnaire du dossier concerné et/ou son responsable direct.

Si le résultat de cet entretien ne vous satisfait pas, vous pouvez déposer une plainte formelle en envoyant un e-mail à klachtenmanagement.be@msamlin.com ou par courrier postal à l'adresse suivante :

MS Amlin Insurance SE, à l'attention du service Gestion des Plaintes Belgique, Boulevard du Roi Albert II 37, B-1030 Bruxelles.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la réponse définitive de notre service des plaintes, vous pouvez faire appel à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (voir également www.ombudsman.as) sans que cela ne porte atteinte à la possibilité pour le preneur d'assurance d'engager une procédure judiciaire.

Notification en matière de protection des données

Les informations vous concernant sont ou seront collectées ou reçues par Amlin Insurance SE qui fait partie de MS Amlin plc. Nous gérons les données à caractère personnel conformément à la législation et aux réglementations en matière de protection des données à caractère personnel. Nous avons besoin de données à caractère personnel pour pouvoir fournir des services d'assurance de bonne qualité et nous rassemblons uniquement les données à caractère personnel nécessaires pour ce faire. Il peut s'agir d'informations personnelles comme votre nom, votre adresse, vos données de contact, données d'identification, des informations à caractère financier et des données visant les risques. La version intégrale de cette notification relative à la protection des données est disponible sur le site web de MS Amlin (www.msamlin.com/en/site-services/data-privacy-notice/kennisgeving-inzake-gegevensbescherming-van-klanten.html). Une version papier de cette notification est également disponible auprès du Data Protection Officer. (DataProtectionOfficer@msamlin.com)

The Data Protection Officer
MS Amlin plc
The Leadenhall Building
122 Leadenhall Street
Londres
EC3V 4AG

Table des matières

Première Partie : Les garanties	5
Chapitre I : La garantie exploitation	5
Description générale	5
Description de certains cas particuliers	6
Chapitre II : La garantie Responsabilité Professionnelle	10
Chapitre III : La garantie Responsabilité Après Livraison.....	11
Deuxième Partie : Conditions communes à toutes les garanties	13
Chapitre IV : Les Limitations des Garanties.....	13
Chapitre V : Description du Risque Assuré.....	17
Chapitre VI : Sinistre	19
Chapitre VII : Modalités de la Prime	21
Chapitre VIII : La vie du contrat	22
Lexique	27

Première Partie : Les garanties

Ces garanties sont uniquement d'application pour autant qu'elles soient mentionnées dans les conditions particulières.

Chapitre I : La garantie exploitation

Cette garantie est applicable pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

Description générale

Art. 1 Le risque assuré

- A. Nous* vous* assurons dans les limites définies par les conditions générales et particulières lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour tout dommage occasionné à des tiers* par les personnes et les biens meubles ou immeubles qui sont utilisés, dans le cadre au cours des activités de l'entreprise assurée.

Toutes les activités et travaux accessoires qui se rattachent à l'activité principale de l'entreprise assurée sont compris dans la garantie.

Les activités et travaux suivants sont notamment considérés comme des activités et travaux accessoires :

- les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation, y compris ceux aux immeubles de l'entreprise, aux trottoirs et cours servant à l'exploitation assurée ;
- l'installation et le démontage du matériel ;
- l'organisation de et la participation à des foires, expositions, manifestations commerciales ou sociales ;
- la préparation et la distribution de repas et de boissons, en ce compris le risque d'intoxication alimentaire.

- B. Sans préjudice des dispositions de l'article 26 des conditions générales, sont en outre exclues les demandes d'indemnisation basées sur ou découlant :
1. a) du dommage causé par des terrils ou des crassiers ;
b) du dommage causé par des mouvements, affaissements, glissements et effondrements de terrain à la suite d'une activité professionnelle qui implique des travaux au sol ou aux bâtiments ;
 2. du dommage qui est la conséquence de l'utilisation, de la possession ou de la manipulation de feux d'artifice ;
 3. du dommage causé par des biens meubles ou immeubles qui font partie du patrimoine de votre entreprise mais qui ne servent pas à l'exploitation de votre entreprise ;
 4. du dommage qui est la conséquence de l'utilisation, de la possession ou de la manipulation d'explosifs, de munitions ou de matériel de guerre ;
 5. du dommage causé par des aéronefs, bateaux maritimes ou fluviaux ou par tout autre véhicule roulant ou volant ;
 6. du dommage découlant d'opérations financières ;
 7. du dommage causé par des produits* après leur livraison* ou par des travaux après leur exécution* ;

8. du dommage à la suite d'une faute professionnelle ;
9. du dommage causé à des objets confiés.

Art. 2 Votre responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile extracontractuelle telle que est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre*.

En cas de concours d'une responsabilité extracontractuelle et d'une responsabilité contractuelle et si le tribunal choisit la voie contractuelle, la garantie vous reste acquise mais notre intervention est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité..

Art. 3 Le dommage assuré

A. Nous garantissons la réparation :

- des dommages corporels* ;
- des dommages matériels* ;
- des dommages immatériels consécutifs* ;
- des dommages immatériels purs*.

B. Nous ne vous assurons pas pour les dommages immatériels purs résultant d'un retard, d'un défaut ou d'une erreur commis par vous dans l'exécution d'un contrat.

Description de certains cas particuliers

Art. 4 Habitation privée et travaux pour le compte du preneur d'assurance

A. Habitation privée

Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage causé à des tiers par la partie d'un immeuble de l'exploitation que vous habitez ou que vous prenez en location.

B. Travaux privés

La garantie est étendue à tout dommage à des tiers résultant de travaux exécutés par des préposés du preneur d'assurance pour son compte privé ou pour celui de sa direction ou des membres de leur famille qui habitent sous le même toit.

La garantie est également acquise pour tout dommage causé au cours des travaux de jardinage ou des petits travaux domestiques.

Art. 5 Personnel emprunté ou pris en location

Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage causé à des tiers par le personnel emprunté ou pris en location dans le cadre de l'entreprise assurée et pour autant que ce personnel travaille sous votre autorité.

En cas d'accident du travail dont serait victime le personnel emprunté ou pris en location, la garantie est étendue au recours que ce personnel, ses ayants droit éventuels et/ou "l'Assureur Accidents du Travail" du tiers prêteur ou bailleur pourraient exercer contre vous.

Art.6 Sous-traitants

- A. Nous assurons aussi bien votre responsabilité civile extracontractuelle que contractuelle pour tout dommage occasionné à des tiers par vos sous-traitants lors de travaux exécutés dans le cadre des activités de l'entreprise assurée.
- B. Nous n'assurons pas la responsabilité personnelle des sous-traitants et nous nous réservons un droit de recours contre ces derniers.

Art. 7 Préposés prêtés

Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage résultant de travaux effectués par des membres de votre personnel que vous mettez à la disposition d'autres employeurs au cours d'activités analogues à celles de l'entreprise assurée. Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage résultant de travaux effectués par des membres de votre personnel que vous mettez à disposition d'autres employeurs au cours d'activités analogues à celles de l'entreprise assurée.

Art. 8 Objets et animaux prêtés

Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage causé par des biens meubles servant aux activités de l'entreprise assurée, notamment du matériel vous appartenant et que vous auriez mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes.

Art. 9 Incendie, feu, explosion, fumée et eau

- A. Nous assurons votre responsabilité pour :
1. Les dommages corporels ainsi que les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, le feu, une explosion, la fumée ou l'eau;
 2. Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie ou une explosion aux locaux, tentes et autres infrastructures occupés ou pris en location pour une durée inférieure à 60 jours pour :
 - l'organisation de manifestations commerciales ou sociales ;
 - le logement de vos assurés en mission.

La garantie par sinistre pour les dommages matériels et immatériels confondus est limitée au montant le plus élevé entre:

- 25% du montant prévu aux conditions particulières pour les dommages matériels, ou ;
- un montant prévu aux conditions particulières.

Le montant assuré pour la garantie incendie, feu, explosion, fumée et eau est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie RC Exploitation.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

1. Ce qui est assurable par la garantie « Recours de tiers »* que vous pouvez souscrire dans le cadre d'un contrat d'assurance incendie vous concernant .
Les dommages immatériels résultant d'un dommage assuré dans le cadre de la garantie « Recours de tiers » de votre assurance incendie sont toutefois couverts en complément de cette garantie.
2. Votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion tel que définie à l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979.

Art. 10 Pollution*

- A. Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage occasionné à des tiers et résultant d'une pollution consécutive à 'un accident*' trouvant son origine dans les activités de l'entreprise.
Cette garantie est limitée, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus, à 500.000 EUR par sinistre et par année d'assurance*.
Le montant assuré pour la garantie " pollution " est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie RC Exploitation.

B. Nous ne vous assurons pas pour :

1. Les dommages immatériels purs ;
2. Les dommages causés ou aggravés par le non-respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement, dans la mesure où ce non-respect été toléré avant la survenance de la pollution, par le preneur d'assurance, les dirigeants de l'entreprise ou par les responsables techniques (notamment ceux qui sont chargés des questions relatives à la pollution).

Art. 11 Troubles du voisinage

- A. Nous assurons votre responsabilité en votre qualité d'exploitant de bâtiments ou de lieux servant à l'entreprise assurée, pour tout dommage dont la réparation est demandée sur la base de l'article 3.101 du Code civil ou sur la base de dispositions équivalentes en droit étranger. En cas de dommage causé par la pollution, celui-ci est inclus dans la garantie mais les dispositions de l'article 10 restent également d'application. Cette garantie est limitée pour les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus, à 500.000 EUR par sinistre et par année d'assurance.

Le montant assuré pour la garantie "troubles de voisinage" est compris dans le montant assuré pour les dommages matériels de la garantie RC Exploitation.

- B. Sauf mention contraire aux Conditions Particulières, nous ne vous assurons pas pour la reprise contractuelle des obligations du maître de l'ouvrage.

- C. Nous ne vous assurons pas pour les dommages immatériels purs.

Art. 12 Engins et véhicules automoteurs

Nous assurons votre responsabilité pour :

1. Tout dommage occasionné à des tiers du fait de l'utilisation d'un engin ou véhicule automoteur non immatriculé lorsque celui-ci est utilisé dans l'enceinte de votre entreprise ou d'une entreprise tierce ou dans leurs abords immédiats, sur les chantiers privés ou sur les chantiers sur la voie publique et leurs abords immédiats. Si les conditions minimales sont applicables, nous intervenons sur base des limites d'indemnisation prévues par la loi du 21 novembre 1989 et toutes modifications ultérieures.
2. Tout dommage occasionné à des tiers par l'usage d'un engin ou d'un véhicule automoteur immatriculé, à l'exclusion des sinistres qui tombent sous l'application de la législation belge ou étrangère en matière d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Art. 13 Dégâts aux véhicules du personnel

- A. Nous assurons votre responsabilité pour tout dommage causé aux véhicules des préposés, associés, gérants et administrateurs.
- B. Nous ne vous assurons pas pour :
 1. les dommages causés par un membre du personnel au véhicule dont il est détenteur ;
 2. les dommages causés aux véhicules appartenant au preneur d'assurance ou qu'il aurait pris en location ou en leasing.

Art. 14 La responsabilité du commettant

- A. Nous assurons la responsabilité pouvant vous incomber en tant que commettant pour tout dommage causé par vos préposés du fait de l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à une autre personne que le preneur d'assurance ou pris en location ou en leasing par lui, lorsque ce véhicule n'est pas assuré par un contrat d'assurance obligatoire en responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.
Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.
- B. Nous n'assurons pas :
 1. la responsabilité personnelle du préposé conducteur ;
 2. les dommages au véhicule utilisé par le préposé.

Art.15 Vols commis par vos préposés

Nous assurons la responsabilité qui pourrait être mise à votre charge en cas de vol ou de tentative de vol au préjudice d'un tiers :

1. commis par un préposé dans l'exercice de ses fonctions
2. favorisé par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions

Cette garantie est limitée pour les dommages matériels à 25.000 EUR par sinistre.
Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

Chapitre II : La garantie Responsabilité Professionnelle

Cette garantie est applicable pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

Art. 16 Le risque assuré

La compagnie garantit l'assuré contre les conséquences financières de sa responsabilité civile du fait de dommages causé à des tiers par ses fautes professionnelles.

Par faute professionnelle, il faut entendre : toute négligence, erreur ou acte erroné, tout manquement à des engagements, toute inexactitude ou déclaration qui induit en erreur, toute omission et tout acte fautif commis par l'assuré dans l'exercice de ses activités professionnelles en tant que professionnel en sa qualité d'organisateur, revendeur détaillant et/ou facilitateur de prestations de voyage liées et/ou vendeur de voyages d'affaires vendus séparément, au sens de la loi sur les voyages à forfait et les activités assimilées, comme, notamment l'organisation d'événements et de voyages incentive.

Ces activités peuvent être décrites plus précisément dans les conditions particulières.

Art. 17 La responsabilité assurée

La responsabilité assurée est la responsabilité civile tant contractuelle qu'extracontractuelle, telle que définie par les dispositions légales et réglementaires des droit belge et étrangers, dans toutes les formes existant au moment du sinistre.

Art. 18 Le dommage assuré

L'assurance garantit la réparation :

- des dommages corporels
- des dommages matériels
- des dommages immatériels.

Art. 19 Les exclusions

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 des conditions générales, sont exclues les demandes d'indemnisation basées sur ou découlant de :

1. Un fait ou un événement dont le preneur d'assurance avait connaissance lors de la souscription et de nature à entraîner l'application de la garantie.
2. Les frais exposés par l'assuré pour recommencer et/ou corriger le travail mal exécuté.
3. La responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs ou des responsabilités équivalentes en vertu du droit belge ou étranger.
4. Les activités professionnelles autres que celles décrites dans les conditions particulières.
5. Les contestations relatives au paiement des frais et honoraires, ainsi qu'au dépassement de devis.
6. Des engagements particuliers consentis par les assurés et qui aggravent leur responsabilité civile telle qu'elle résulte des textes légaux ; et en tout cas, la prise en charge de la responsabilité du fait d'autrui, pénalités conventionnelles, les abandons de recours.
7. Le dommage relevant des garanties Exploitation, Objet confié et Après Livraison.
8. Du seul fait de la non-exécution ou du retard d'exécution tardive des prestations.

9. Les consultations économique-financières en matière de conjoncture ou de situation de marché, opérations financières, placements financiers ou de valeurs.
10. La responsabilité personnelle des sous-traitants de l'assuré.
11. La rupture de négociations préalables à la signature d'un contrat ou de la rupture unilatérale d'un contrat.
12. La divulgation de faits dont l'assuré a connaissance dans le cadre de ses fonctions et/ou de secrets professionnels.
13. La responsabilité des mandataires sociaux lorsque celle-ci est impliquée dans le cadre la gestion de l'entreprise assurée.

Chapitre III : La garantie Responsabilité Après Livraison

Cette garantie est applicable pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières. Cette garantie est exclusivement d'application pour la livraison de produits matériels. En clair, il est défini que la livraison d'un voyage à forfait, ainsi que de tout autre voyage d'affaires, n'est pas considéré comme la livraison d'un produit matériel dans le cadre de cette police.

Art. 20 Le risque assuré

- A. Nous vous assurons lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour tout dommage occasionné à des tiers par des produits après leur livraison*.

Est considéré comme dommage après livraison tout dommage résultant d'un défaut des produits*, imputables à une erreur ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, à l'emballage, aux instructions ou au mode d'emploi.

- B. En outre, nous vous assurons pour tout dommage occasionné à des biens appartenant à des tiers par les produits livrés et défectueux dans lesquels ils étaient incorporés.

Art. 21 La responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre.

Nous vous assurons dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous ne puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers qui vous auriez pris.

Art. 22 Le dommage assuré

Nous vous assurons pour :

- des dommages corporels
- des dommages matériels
- des dommages immatériels consécutifs
- les dommages immatériels résultant de dommages causés par un accident à un produit livré tels qu'une explosion, une rupture soudaine, un court-circuit ou une implosion.

Art. 23 Exclusions

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 des conditions générales, sont exclues les demandes d'indemnisation basées sur ou découlant de :

1. Le dommage résultant d'un vice apparent lors de la livraison ou d'un défaut dont vous aviez connaissance avant que le sinistre n'ait eu lieu, à moins que vous n'établissiez qu'il vous était impossible d'en empêcher la survenance.
2. Les frais de recherche, d'examen et de retrait du marché de produits ou travaux défectueux ou présumés l'être, y compris les indemnités dues de ce chef à des tiers.
3. Le remplacement ou la réparation de produits livrés et/ou travaux exécutés qui sont défectueux.
4. Le dommage qui découle du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions auxquelles ils étaient destinés ou ne répondent pas aux objectifs de rendement, d'efficacité, de longévité ou de qualité ou aux caractéristiques annoncées par le preneur d'assurance, en raison d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence dans la conception ou dans la détermination des normes de fabrication.
5. Toutefois, tout dommage résultant des effets nocifs secondaires des produits ou des travaux mal conçus reste assuré.
6. Tout dommage résultant de produits ou travaux qui sont intégrés dans des engins aéronautiques, spatiaux ou dans des installations offshore et qui doivent répondre à des normes spécifiques. Cette exclusion n'est pas d'application vous établissez que vous n'étiez pas au courant de l'utilisation de ces produits.
7. Tout dommage relevant des garanties Professionnelle, Exploitation et Objets confiés.

Deuxième Partie : Conditions communes à toutes les garanties

Chapitre IV : Les Limitations des Garanties

Art. 24 Etendue territoriale de la garantie

Nous vous assurons pour vos activités professionnelles, produits livrés et travaux effectués dans le monde entier, prestés et/ou livrés par le preneur d'assurance et/ou les entreprises assurées mentionnées dans les conditions particulières.

Toutefois, pour les demandes d'indemnisation présentées devant les tribunaux et /ou sur base de la législation des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, les dispositions suivantes sont d'application :

- Les intérêts, frais de sauvetage, d'expertise, de défense et de procédure sont compris dans le montant assuré mentionné dans les conditions particulières.
- En complément à toutes les exclusions prévues dans la présente police, ne sont pas assurées :
 - les demandes basées sur ou découlant de la violation du « Employee Retirement Income Security Act of 1974 » des Etats-Unis d'Amérique, y compris les modifications à cette législation, ainsi que les dispositions légales équivalentes émises aux Etats-Unis d'Amérique ;
 - les demandes basées sur ou découlant de la violation du « Securities Act » de 1933, du « Securities Exchange Act » de 1934 et du titre IX du « Organised Crime Control Act » de 1970, y compris les modifications à ces législations ainsi que les dispositions légales équivalentes émises aux Etats-Unis d'Amérique ;
 - les demandes basées sur ou découlant de toute (prétendue) discrimination, y compris mais de manière non limitée à la discrimination basée sur la race, la religion, l'origine ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle ou le handicap ;
 - les demandes basées sur ou découlant de violations de droits de propriété intellectuelle ;
 - les demandes basées sur ou résultant de la pollution.

Art. 25 Durée de la garantie : Claims Made

La garantie s'applique aux demandes d'indemnisation qui sont introduites par écrit à votre rencontre ou à l'encontre de la compagnie pendant la période de validité du contrat. Ces demandes peuvent concerner des erreurs que vous avez commises avant la souscription de ce contrat mais dont vous n'aviez pas connaissance à l'époque.

La garantie s'applique également pour les demandes introduites contre vous ou contre la compagnie après la date d'échéance de la garantie, à condition qu'elles soient liées à une seule et même cause survenue avant la date d'échéance de la garantie et qu'elles aient déjà donné lieu à une première demande avant cette date.

Cette garantie est acquise à concurrence des montants disponibles pour l'année d'assurance durant laquelle la première demande a été introduite.

De même, sont prises en considération, à condition qu'elles soient introduites par écrit contre vous ou contre la société dans un délai de 36 mois à compter de la fin du contrat, les demandes d'indemnisation concernant :

- Tout dommage survenu pendant la durée de ce contrat si, au terme du contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- Les actes ou faits pouvant donner occasionner un dommage qui serait survenu et aurait été déclaré à la compagnie pendant la durée du contrat.

Les demandes introduites pendant cette période de 36 mois sont considérées comme introduites pendant la dernière année d'assurance du contrat pour ce qui concerne le montant assuré, les franchises et les autres conditions applicables.

Art. 26 Exclusions communes à toutes les garanties

Nous ne vous assurons pas pour :

1. la responsabilité pour les dommages causés intentionnellement ;
2. la responsabilité résultant d'une des fautes lourdes suivantes :
 - l'infraction grave aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées de l'entreprise et pour laquelle personne familiarisée avec a matière doit savoir qu'elle donne presque inévitablement lieu à un dommage;
 - l'acceptation ou l'exécution de travaux alors que vous deviez avoir conscience que vous ne disposiez pas des compétences, des connaissances techniques, des moyens humains et du matériel nécessaire pour pouvoir respecter les engagements pris ;
 - le fait que vous n'avez pas pris ou fait prendre les mesures de prévention nécessaires après le premier sinistre pour éviter la répétition de sinistres résultant d'une même cause, notamment dans le but de diminuer les frais ou d'activer les travaux ;
3. tout dommage causé en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique au sens de la loi ou sous l'influence de stupéfiants, ou à l'occasion de paris ou de défis à moins que vous n'établissiez qu'il n'existe aucun lien causal entre ces états et le sinistre ;

En ce qui concerne les points 1, 2, et 3 ci-dessus, si le responsable a agi comme préposé exécutant et non comme préposé dirigeant, la garantie vous reste acquise. Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

4. la responsabilité sans faute en vertu de toute autre législation ou réglementation que la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ou de toute autre législation étrangère analogue sauf dérogations expresses mentionnées aux conditions générales ou particulières ;
5. tout dommage occasionné lors d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, idéologique et autres) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, à moins que vous ne soyez en mesure d'établir qu'il n'existe aucun lien causal entre ces événements et le sinistre ;

6. le dommage causé par un fait ou une série de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou de tout autre propriété dangereuse des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
7. tout dommage résultant d'une concurrence déloyale ou d'une atteinte à des droits intellectuels comme les brevets d'invention, marques commerciales, dessins ou modèles et droits d'auteur ;
8. le dommage qui est la conséquence d'un abus de confiance, de malversations, de détournements ou de vols ;
9. les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dédommagements à caractère punitif ou dissuasif (tels que les « punitive damages » ou « exemplary damages » de certains droits étrangers) ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives ;
10. l'indemnisation résultant du fait que le contrat voyage à forfait, la revente de celui-ci, le fait de faciliter des prestations de voyage liées et/ou de tout autre contrat visant l'achat d'un voyage d'affaires par un assuré et/ou par le voyageur et/ou tout autre co-contractant est rompu pour quelque raison que ce soit ;
11. l'indemnisation qui résulte de contrats ou d'engagements particuliers dans la mesure où le montant serait supérieur à celui qui serait dû en l'absence d'engagement contractuel ;
12. l'indemnisation qui résulte du fait qu'un assuré n'exécute pas ses obligations soit en raison de difficultés financières propres soit parce qu'il n'est pas en ordre au niveau des prescriptions légales, garanties, permis etc. ;
13. le dommage causé par des travaux de construction ou de démolition à des bâtiments qui appartiennent à l'entreprise assurée ainsi que le dommage causé par des mouvements, affaissements, glissements et effondrements de bâtiments, sols, terrils, décharges et autres montagnes, enfouissements ou excavations et, en général, par tout mouvement du sol ou toute autre catastrophe naturelle ainsi que toute cause liée à la nature ou au climat ;
14. le dommage qui résulte du fait que l'objectif d'un voyage n'a pas été atteint parce que les services ou travaux fournis par ou desquels un assuré était responsable, même si ceux-ci n'étaient pas défectueux, n'ont pas permis d'atteindre l'objectif ou le rendement promis, étant entendu que ce dommage, occasionné par une prestation de services fautive, reste effectivement couvert ;
15. le dommage causé par ou étant la conséquence de quelque moyen de transport que ce soit, immatriculé ou pas, lorsqu'un assuré a également la qualité de transporteur ou d'exploitant etc. de ce moyen de transport ; Toutefois, le dommage causé à un voyageur-client par un moyen de transport qui a été mis à sa disposition par un sous-traitant du preneur d'assurance reste couvert si le

preneur d'assurance est désigné comme responsable, du moins à condition que ce preneur d'assurance ait conclu avec ces transporteurs indépendants des contrats qui apportent la preuve que ces transporteurs sont détenteurs de contrats d'assurance couvrant leur responsabilité vis-à-vis des passagers conformément aux lois et conventions nationales et internationales en la matière ;

16. toute obligation qui résulte de la survenance de circonstances inévitables et extraordinaires tel que définies dans la loi relative au voyage à forfait ;
17. le dommage qui résulte de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que le dommage résulte des propriétés nocives de l'amiante ;
18. la responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée en vertu de la législation sur les sociétés commerciales ou de législations analogues, en cas de fautes de gestion, lorsque ceux-ci sont impliqués en leur qualité d'administrateur ou de gérant ;
19. en cas d'infraction à la législation et la réglementation relative aux sanctions en vertu de laquelle il est interdit à l'assureur de payer une garantie ou de verser une indemnité du chef de cette assurance.

Art. 27 Indemnité due en principal

Pour l'indemnité due en principal, nous accordons notre garantie à concurrence des montants mentionnés dans les conditions particulières.

Art. 28 Frais de défense, frais de sauvetage*, intérêts et frais

A. Nous vous assurons pour :

- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts, pour autant que ces coûts aient été exposés par nous ou avec notre approbation ;
- les intérêts grevant l'indemnité due en principal ;
- Les frais de sauvetage à condition que vous nous informiez immédiatement de toute mesure de sauvetage que vous auriez prise ;

Pour autant que les frais de sauvetage, les intérêts et frais ainsi que l'indemnité due en principal ne dépassent pas le montant total assuré, le total des frais de sauvetage et des intérêts et frais est intégralement à notre charge.

Si les frais de sauvetage, les intérêts et frais et l'indemnité due en principal dépassent le montant total assuré, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts et frais d'autre part sont respectivement limités comme suit :

- Si le montant total assuré est inférieur ou égal à 3.816.755 EUR : 763.351 EUR
- Si le montant total assuré se situe entre 3.816.755 EUR et 19.083.777 EUR : 763.351 EUR plus 20 % du montant entre 3.816.755 EUR et 19.083.777 EUR

- Si le montant total assuré est supérieur à 19.083.777 EUR : 3.816.755 EUR plus 10 % de la partie du montant total assuré dépassant 19.083.777 EUR, avec un montant maximal de 15.267.022 EUR

(Les montants mentionnés ci-dessus sont liés à l'index des prix à la consommation, le chiffre de l'indice de base étant celui de décembre 2015, à savoir 101,48 avec indice de base 2013).

Les frais de sauvetage, les intérêts et frais sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat.
Ces frais ne nous incombent que dans la mesure de notre engagement

B. Nous ne vous assurons pas pour les frais de sauvetage résultant :

- de mesures tendant à prévenir un sinistre assuré en l'absence d'un danger imminent ou lorsque tout danger imminent est écarté ;
- dus au fait que vous n'avez pas pris, en temps utile les mesures de prévention que vous incombent normalement.

Art. 29 La franchise

- La franchise sera déduite du montant du dommage. La franchise est également d'application pour les frais de sauvetage.
- La franchise ne s'applique pas aux dommages corporels.
- Sauf dispositions contraires, la franchise ne s'applique qu'une seule fois par sinistre, quel que soit le nombre de tiers impliqués.
- Sous réserve de dérogation aux Conditions Particulières, seule la franchise la plus élevée sera applicable si plusieurs franchises sont applicables à un sinistre.
- La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge si le montant du dommage est inférieur à celui de la franchise.

Chapitre V : Description du Risque Assuré

Art. 30 Description correcte du risque

Le contrat est rédigé sur la base des informations que vous nous communiquez sur le risque à assurer. Le Formulaire de demande complété et/ou le questionnaire complété que vous nous avez transmis fait partie intégrante de cette police.

1. A la conclusion du contrat, vous devez :

- nous communiquer avec précision toutes les circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque ;
- nous communiquer avec précision tous les éléments et toutes les particularités de l'activité professionnelle que vous exercez ainsi que sur celle des autres Assurés ;
- mettre à notre disposition tous les moyens pour connaître l'état du risque, notamment par l'accès aux installations, aux livres et à la documentation.

2. En cours de contrat :

vous devez nous déclarer exactement et dans les plus brefs délais toute modification de circonstances ou toute nouvelle circonstance qui, raisonnablement, est de nature à entraîner une aggravation sensible et/ou durable de la probabilité de survenance du risque assuré.

Consistent notamment des éléments d'aggravation du risque : les restructurations ainsi que les extensions apportées à l'entreprise, soit par la création de nouveaux sièges d'exploitation soit par l'exercice de nouvelles activités.

Art. 31 Adaptation du contrat

Dans un délai d'un mois à dater du jour où nous avons eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou d'une aggravation de celui-ci, nous pouvons :

- proposer une modification du contrat qui prendra effet :
 - au jour où nous avons eu connaissance de la description inexacte ou incomplète du risque lors de la conclusion du contrat ;
 - rétroactivement au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que vous ayez ou pas déclaré cette aggravation ;
- résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours suivant ce délai d'un mois.

Art. 32 Fraude dans la description du risque

Si une omission ou une inexactitude est intentionnelle et nous induit en erreur lors de l'appréciation du risque :

- à la conclusion du contrat, celui-ci est nul de plein droit ;
- en cours de contrat, nous pouvons le résilier avec effet immédiat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

Art. 33 Diminution du risque

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, nous diminuerons la prime à due concurrence à effet du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne sommes pas en mesure de parvenir à un accord à propos de la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat.

Chapitre VI : Sinistre

Art. 34 Vos obligations

Vous devez :

- A. conserver les spécifications des commandes pendant onze ans après la mise en circulation de vos produits et ainsi également enregistrer et conserver les résultats de tous les contrôles de qualité qu'un professionnel normalement consciencieux exécute, en particulier les contrôles nécessaires pour la sécurité des produits, les modalités des phases de fabrication, de conditionnement, de stockage, d'expédition, de livraison, d'installation et les modes d'emploi ;
- B. si une infraction à cet engagement devait faire obstacle à la réfutation de votre responsabilité, la garantie vous restera acquise, mais sous déduction d'une franchise par sinistre de 2 500 EUR. prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et atténuer les conséquences du sinistre ;
- C. nous déclarer immédiatement le sinistre par écrit dans les huit jours à compter du jour où vous en avez eu connaissance ou le plus rapidement possible
- D. nous fournir sans retard toutes les informations exactes, complètes et utiles sur les circonstances du sinistre ;
- E. nous faire parvenir immédiatement toutes les pièces justificatives du dommage et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations, assignations et en général toutes les actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au sinistre doivent nous être transmis dès leur remise ou leur signification et au plus tard dans les 48 heures de leur réception ;
- F. suivre nos directives et accomplir les démarches prescrites ;
- G. comparaître aux audiences, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir que nous vous demandons;
- H. vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de tout compromis, de toute fixation du dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnisation.
L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par vous des premiers secours pécuniaires et de soins médicaux urgents ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Art. 35 Nos obligations

Nous accordons la garantie à partir du moment où vous la demandez.

Dans la mesure où nos intérêts coïncident sur le plan de la responsabilité civile, nous avons le droit de contester à votre place la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière si la réclamation est fondée.

Notre intervention n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et elle ne peut vous causer aucun préjudice.

Si vous êtes poursuivi pénalement et que les intérêts civils ne sont pas réglés, nous prenons en charge votre défense pénale ainsi que la défense de vos intérêts sur le plan civil selon la mesure où vous pouvez bénéficier des garanties du présent contrat.

Nous n'assumerons pas votre défense pénale si vous n'avez droit qu'à une prestation réduite out que nous devons intervenir en faveur d'un tiers avec un droit de recours contre vous.

Art. 36 Non-respect de vos obligations

Si vous ne respectez pas l'une des obligations prévues à l'article 34, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons refuser notre garantie et résilier le contrat si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse. La résiliation prend effet au moment de sa notification.

Art. 37 Aggravation du risque ou fraude dans la description du risque

Nous effectuerons la prestation convenue si vous avez commis une omission ou une inexactitude dans la description du risque ne peut pas vous être reprochée.

Par contre, si cette omission ou inexactitude peut vous être reprochée, nous effectuerons la prestation selon la proportion entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si vous aviez correctement décrit le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous nous limiterons au remboursement de toutes les primes payées à partir du moment où le risque est devenu inassurable. Nous refuserons de régler le sinistre si vous nous avez intentionnellement induits en erreur quant aux éléments d'appréciation du risque.

Art. 38 Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou ceux du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage, à concurrence de l'indemnité payée.

Par conséquent, vous ne pouvez pas accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne physique ou morale ou d'un organisme quelconque sans notre accord préalable.

Si par votre fait ou de celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous demander ainsi qu'au bénéficiaire le remboursement de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut ni vous nuire, ni nuire au bénéficiaire, dans la mesure où l'indemnisation n'aurait été que partielle. Dans ce cas, vous disposez ainsi que le bénéficiaire d'un droit de préférence par rapport à nous, pour la partie de l'indemnité restant due.

Sauf en cas d'intention frauduleuse, nous n'avons aucun droit de recours contre les descendants ou ascendants légaux, le/la conjoint/e et les personnes apparentées de l'assuré ni contre les personnes, invités ou membres de votre personnel de maison habitant chez vous. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Art. 39 Droit de recours

Lorsque nous sommes tenus envers un tiers lésé, nous avons, indépendamment de toute autre action dont nous disposons, un droit de recours contre vous, dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations.

Le recours porte sur le paiement des indemnités auxquelles nous sommes tenus en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

Chapitre VII : Modalités de la Prime

Art. 40 La prime

La prime est :

- soit forfaitaire tel que mentionné aux Conditions Particulières,
- soit à décompte et calculée sur la base du chiffre d'affaires*.

Prime forfaitaire

La prime forfaitaire est basée sur le chiffre d'affaires et/ou le nombre d'employés de l'entreprise assurée au cours du dernier exercice comptable écoulé.

Le preneur d'assurance est tenu d'informer la Compagnie dans les 90 jours après la clôture de l'exercice comptable si le chiffre d'affaires et/ou le nombre d'employés est supérieur au montant mentionné dans les conditions particulières.

La prime sera adaptée à la première échéance suivante conformément à cette augmentation qui suit.

Si la modification n'est pas communiquée et si un sinistre survient, notre intervention sera proportionnelle entre la prime payée et la prime qui aurait dû être payée si le chiffre d'affaires et/ou le nombre d'employés avaient été correctement communiqués.

Prime à décompte sur base du chiffre d'affaires

Si la prime mentionnée dans les conditions particulières est calculée sur la base du chiffre d'affaires, les dispositions suivantes sont d'application :

1. Prime provisoire

Vous vous engagez à payer une prime provisoire payable par anticipation, chaque ou par fractions semestrielle ou trimestrielle. L'estimation de la prime provisoire sera effectuée sur base des éléments que vous nous fournissez pour l'établissement du dernier décompte de prime ou au début du contrat sur la base des éléments effectifs en notre possession.

Le montant de la prime provisionnelle sera ajusté à celui du dernier décompte.

2. Déclaration régulière du chiffre d'affaires

Dans les 15 jours qui suivent l'expiration de chaque période d'assurance, vous êtes tenu de nous adresser une déclaration signée par vous, indiquant le chiffre d'affaires réalisé pendant la période écoulée.

Après réception de la déclaration, nous établirons le décompte de la prime. Vous devrez payer un supplément de prime si la prime calculée sur base du chiffre d'affaires est supérieure à la prime provisoire. Si, au contraire, la prime provisoire est supérieure, nous devons vous rembourser la portion de prime trop perçue. Si la prime est inférieure à la prime minimale indiquée aux conditions particulières, nous nous réservons la faculté de transformer le contrat d'assurance en contrat à prime forfaitaire. La prime forfaitaire, comme la prime minimale, est indivisible, même si le risque n'a pas existé pendant une période d'assurance complète.

3. Conséquences de la non-déclaration du chiffre d'affaires

Le défaut de déclaration du chiffre d'affaires dans les délais, la non-production des livres comptables, l'inexistence de ceux-ci ou leur tenue dans un état tel que toute vérification est impossible, nous autorisent à percevoir la prime égale à celle de l'année précédente majorée de 20 %.

La prime résultant du décompte ainsi établi sera exigible dans les mêmes conditions que les autres primes du contrat et ne pourra être modifiée que sur la base de preuves fournies par vous ou par nous.

Art. 41 Paiement de la prime

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais. La prime doit être payée pour la date d'échéance, après réception de la demande de paiement.

En cas de défaut de paiement de la prime, nous vous adresserons par exploit d'huissier ou par lettre recommandée un rappel valant mise en demeure. Nous nous réservons le droit de vous réclamer à cette occasion un montant forfaitaire couvrant les frais administratifs. À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, l'ensemble des garanties prévues au contrat sera suspendu ou le contrat sera résilié.

La suspension n'aura d'effet qu'à l'expiration de ce délai de 15 jours. Lorsque nous avons suspendu notre obligation de garantie, nous pouvons résilier le contrat si nous nous en sommes réservé la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Les primes venant à échéance pendant la période de suspension nous restent dues à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Dans ce cas, la mise en demeure rappelle la suspension des garanties. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives.

Les garanties seront remises en vigueur à 0 heure, le lendemain du jour où nous aurons reçu le paiement intégral des primes réclamées, augmentées s'il y a lieu des intérêts. Nous pouvons résilier le contrat si cette possibilité a été prévue par la première mise en demeure. Dans l'affirmative, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si nous ne nous sommes pas réservé cette possibilité dans la mise en demeure, la résiliation n'interviendra que moyennant une nouvelle mise en demeure, suivant les modalités précitées.

Chapitre VIII : La vie du contrat

Art. 42 Entrée en vigueur du contrat

Sous réserve de dispositions contraires, votre contrat entre en vigueur à la date mentionnée dans les conditions particulières.

Art. 43 Durée du contrat

La durée de votre contrat est mentionnée dans les conditions particulières.

A la fin de la période d'assurance, votre contrat est reconduit tacitement pour la période définie dans les conditions particulières, à moins que l'une des parties n'y renonce par lettre recommandée remise au bureau de poste, par exploit d'huissier de justice ou par remise d'une

lettre de résiliation contre avis de réception, au moins trois mois avant la date d'échéance du contrat.

Art. 44 Résiliation du contrat

A. Vous pouvez résilier le contrat :

1. en cas de diminution du risque ;
2. a la fin de chaque période d'assurance ;
3. en cas de modification des primes et/ou des conditions d'assurance.

B. Nous pouvons résilier le contrat :

1. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque au moment de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque ;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat ;
3. après la survenance d'un sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du lendemain de la signification ;
4. en cas de refus de votre part, de prendre les mesures de prévention de sinistre jugées indispensables par la compagnie ;
5. en cas de défaut de paiement de la prime ;
6. à la fin de chaque période d'assurance ;
7. en cas de cession, d'apport ou de transfert d'activité ;
8. en cas de faillite du preneur d'assurance ;
9. en cas de décès du preneur d'assurance.

Art. 45 Modalités de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf disposition contraire dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou la date de récépissé ou, dans le cas de lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Art. 46 Modifications des conditions d'assurance et/ou des primes

Si nous modifions nos conditions d'assurance et/ou primes, nous pouvons appliquer les conditions et/ou primes modifiées à chacune des garanties du contrat dès échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé.

Toutefois, vous pouvez résilier la garantie concernée ou le contrat dans son intégralité dans les 3 mois après réception de cet avis. Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque les conditions d'assurance et/ou les primes résultent d'une adaptation imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Art. 47 Cessions, apport ou transfert d'activité

En cas de cession ou d'apport, de transfert d'activité, en cas d'absorption, de transformation, de fusion, de dissolution ou de liquidation, nos obligations sont suspendues de plein droit dès la survenance de l'événement.

Le contrat pourra soit reprendre ses effets après mise en règle soit être résilié. Dans ce dernier cas, vous vous engagez à nous payer, à titre d'indemnité, une somme égale à la moyenne des primes des trois dernières années.

Art. 48 Faillite ou décès du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui est tenue à notre égard au paiement des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

Le curateur de la faillite et nous-mêmes avons néanmoins le droit de résilier le contrat.

Nous pouvons toutefois procéder à la résiliation au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois suivant la déclaration de faillite.

En cas de décès, les droits et obligations du contrat sont transmis à vos héritiers. Vos héritiers peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours suivant le décès. Nous pouvons résilier le contrat dans les trois mois à compter du jour où nous avons été informés du décès.

Art. 49 Domiciliation

Le domicile des parties est élu de plein droit: le nôtre est celui de notre siège situé au Boulevard Roi Albert-II 37 à 1030 Bruxelles, le vôtre est à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières ou à l'adresse que vous nous auriez notifié ultérieurement.

Pour être valables, toutes les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège, celles qui vous sont destinées le seront valablement à votre dernier domicile connu.

Art. 50 Pluralité de preneurs d'assurance

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement et toute communication que nous adresserons à l'un d'eux sera valable à l'égard de tous.

Art. 51 Juridiction compétente

Tout litige entre les parties portant sur le contrat d'assurance sera soumis au tribunal dans le ressort duquel votre domicile se situe.

Art. 52 Loi applicable et contrôle

La Loi belge s'applique au présent contrat et plus précisément la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Art. 53. Traitement des données à caractère personnel

La compagnie* s'engage à protéger la vie privée du Preneur d'assurances, des Assurés et des Bénéficiaires ainsi qu'à traiter leurs Données personnelles conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation nationale adoptée sur la base du RGPD.

A. Identité et données de contact du responsable du traitement des données

La compagnie* agit en tant que responsable du traitement de vos données personnelles*. L'assureur est MS Amlin Insurance SE dont le siège social est situé au Boulevard Roi Albert-II 37 à 1030 Bruxelles, agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 2943 RMP Bruxelles – TVA BE0644921425.

B. Données personnelles traitées

Selon son objectif, la compagnie peut collecter et traiter les données personnelles* renseignements personnels suivants: coordonnées, informations financières, informations concernant un crédit et la solvabilité, ainsi que d'autres données personnelles* fournies par le preneur d'assurance\$ ou collectée par la compagnie* et ce en rapport avec sa relation avec le preneur d'assurance*.

C. Finalité du traitement des données

Les données personnelles* peuvent être traitées pour les raisons suivantes :

- la gestion du contrat : ex. la communication, la gestion des sinistres et les paiements ;
- l'évaluation et la prise de décisions concernant les couvertures, les conditions d'assurance et le règlement des sinistres ;
- fournir du support et des conseils ;
- la gestion des activités commerciales et des infrastructures informatiques;
- la prévention, la détection et la recherche d'infractions telles la fraude et le blanchiment d'argent ;
- Préparation, exercice ou justification d'une action en justice;
- le respect des lois et règlements (y compris les lois et prescriptions en dehors du pays où vous êtes établi) ;
- surveiller et enregistrer les conversations téléphoniques pour des raisons de qualité, de formation et de sécurité;
- marketing (direct), études de marché et analyses.

D. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Selon ses objectifs, la compagnie* s'appuie sur les bases légales suivantes pour justifier le traitement des données personnelles* nécessaires à : (i) l'exécution de la police, (ii) pour se conformer aux obligations légales en tant qu'assureur et/ou (iii) ses intérêts légitimes. Lorsque la compagnie* se base sur ses intérêts légitimes, cela comprend le développement de l'activité commerciale et la poursuite des objectifs commerciaux, l'analyse et le renforcement de sa position sur le marché, le commerce et la promotion de ses services (y compris par le marketing direct) ainsi que l'entretien et le développement de la relation avec ses clients.

E. Destinataires des données personnelles*

Les données personnelles* peuvent circuler en interne chez la compagnie* (ex : marketing, sales, etc.), mais ne seront accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. La compagnie peut également transmettre les données personnelles* à des sous-traitants, des fournisseurs et autres prestataires de services (ex : agences de marketing, fournisseurs de services informatiques, etc.). En

outre, les données personnelles* pourront être partagées au sein des filiales du groupe MS Amlin et/ou avec les intermédiaires et/ou réassureurs avec lesquels la compagnie* collabore. Elles pourront également être transmises aux autorités de contrôle ou des tiers si le contrat l'exige dans sa totalité ou en partie.

F. Confidentialités

Toutes les données personnelles* seront traitées avec la plus grande discrétion.

G. Délais de conservation

Les données personnelles* seront conservées pendant la durée du contrat, et au-delà jusqu'au moment où elles ne sont plus nécessaires pour les fins spécifiées ci-dessus. De plus, il existe des lois et des règlements applicables en la matière qui imposent à la compagnie* des délais minimums pour la conservation de certains documents et/ou informations.

H. La transmission des données personnelles* est une condition nécessaire la conclusion du contrat

Le refus par le preneur d'assurance* potentiel de transmettre ses données personnelles* réclamées par la compagnie* peut empêcher la conclusion du contrat.

I. Droits du preneur d'assurance*, de l'assuré* et du bénéficiaire

Le preneur d'assurance*, l'assuré* et, si nécessaire, le bénéficiaire et, à condition que certaines conditions soient remplies, ont un droit d'accès à leurs données personnelles* pour la consultation, la rectification des données incorrectes et la suppression de ces dernières. Ils peuvent demander à la compagnie* d'en limiter le traitement. Ils ont également le droit, sous certaines conditions, de transférer leurs données personnelles* à une autre organisation, de s'opposer à leur utilisation de par la compagnie*, de demander que certaines décisions automatisées soient prises avec une intervention humaine et pour le preneur d'assurance* de retirer son consentement et de déposer une plainte auprès des autorités de contrôle.

J. Contact et personne responsable pour la protection des données

Pour plus d'informations sur le traitement des données personnelles*, ou si vous désirez exercer vos droits, vous pouvez soumettre une demande écrite et datée au responsable pour la protection des données via DataProtectionOfficer@msamlin.com.

Lexique

Accident

Un événement soudain, non intentionnel et imprévu.

Année d'assurance

La période entre deux échéances annuelles du contrat.

Assuré

1. Le preneur d'assurance ;
2. Les entreprises et/ou les autres organisations mentionnées dans les conditions particulières ;
3. Le directeur de l'entreprise, associés, administrateurs, gérants, préposés, stagiaires, collaborateurs et assistants non rémunérés pendant l'exercice des activités assurées ;
4. Le conjoint et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit pour autant qu'elles participent aux activités de l'entreprise.
5. Les personnes dont question aux point 1 et 2 conservent leur qualité d'assuré pour la responsabilité encourue pour le dommage causé à des tiers par un sous-traitant lors de l'exécution de travaux dans le cadre des activités de l'entreprise assurée. La responsabilité personnelle des sous-traitants n'est pas assurée. La Compagnie se réserve un droit de recours contre le sous-traitant responsable.
6. Les nouvelles acquisitions, joint-ventures comme suit : couverture automatique mais octroi temporaire de la garantie pour toutes les sociétés, y compris les joint-ventures dans lesquelles le groupe a une participation d'au moins 50 % et qui ont une activité de nature équivalente à celles mentionnées dans les conditions particulières pendant une période de 90 jours, à compter de la date de reprise de cette société par le groupe ou de participation du groupe dans cette société.
Toutefois, le preneur d'assurance fera une déclaration concernant cette participation ou cette reprise et communiquera la décision au plus tard au cours de ces 90 jours. Si la nouvelle société à assurer implique une aggravation du risque du fait qu'il s'agit d'une autre activité, d'un nouveau pays, de nouveaux produits ou de la reprise d'une situation préexistante, la couverture ne sera acquise qu'après acceptation explicite par la Compagnie.

Chiffre d'affaires

Le total des sommes exigibles par le preneur d'assurance ou par les personnes intervenant en son nom, en tant que prix de l'ensemble de la marchandise et de tous les produits fabriqués, vendus ou distribués ainsi que pour les prestations fournies comme des installations, des travaux d'entretien, de réparation ou autres travaux et services, T.V.A. non comprise.

Compagnie / Nous

MS Amlin Insurance SE.

Dommage

Dommage corporel

Les conséquences financières ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et notamment la perte de revenus, les frais de convalescence, transport et obsèques et tout autre dommage de même nature.

Dommage matériel

Tout détérioration, réduction de valeur, destruction ou perte de biens ou d'énergie ou tout autre dommage survenu du fait d'un animal.

Dommage immatériel

Tout préjudice financier résultant d'un dépouillement d'avantages en lien avec l'exercice d'un droit, la jouissance d'un bien ou de services d'une personne et en particulier : caractère inutilisable de biens meubles et/ou immeubles, augmentation des frais généraux, diminution de production, arrêt de production, perte de revenus, perte de clientèle ou de parts de marché et autre préjudice de même nature.

- Dommage indirect immatériel : tout préjudice financier qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel couvert par ce contrat.
- Dommage purement immatériel : le dommage qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.

Données personnelles

Toutes les informations sur une personne physique identifiée ou identifiable.

Frais de sauvetage

- Frais découlant de mesures que nous demandons afin d'éviter ou de limiter les conséquences d'un sinistre couvert ;
- Frais découlant des mesures que vous avez raisonnablement prises de votre propre initiative, en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion des affaires, soit pour éviter un sinistre assuré, soit pour en prévenir les conséquences ou les limiter, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que vous devez les prendre immédiatement et que vous n'avez pas la possibilité de d'abord nous informer ou de demander notre accord, sans porter préjudice à nos intérêts.

S'il s'agit de mesures visant à éviter un sinistre, il doit en outre y avoir une menace imminente, ce qui signifie que si les mesures ne sont pas prises, le sinistre assuré se produira immédiatement et indubitablement.

Livraison d'un produit

Le passage matériel de la possession d'un produit, c'est-à-dire le moment où vous avez effectivement perdu le droit de surveillance et de contrôle sur le produit.

Loi sur les voyages à forfait

La loi du 21 novembre 2017 sur la vente des voyages à forfait, prestations de voyage liées et de services de voyage.

Personnes exerçant une fonction de direction

Tous ceux qui disposent de l'autorité de directeur d'entreprise ou auxquels cet autorité a été partiellement cédée. Cette autorité leur octroie la compétence de prendre des décisions et de donner des instructions lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur mission et pas en tant que préposés exécutants.

Pollution

La dégradation, par la modification des caractéristiques existantes, de la qualité de l'atmosphère, de l'eau ou du sol par l'apport ou la suppression de substances ou d'énergie

Preneur d'assurance

La personne physique ou la personne morale qui souscrit le contrat.

Produit

Tout bien meuble aléatoirement tangible (fabrication, déchets, impuretés, etc.) livré par vos soins dans le cadre des activités décrites dans les conditions particulières.

Recours de tiers

Cette garantie couvre la responsabilité que vous pouvez assumer en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil pour le dommage matériel, les frais de conservation et de déblaiement et le caractère inutilisable de biens immeubles causés par un incendie ou une explosion, garantis par une assurance incendie, et qui, après avoir d'abord endommagé les biens assurés par ce contrat, passe à des biens qui sont la propriété de tiers, y compris les invités.

La garantie comprend également l'engagement de votre responsabilité concernant les frais réalisés par des tiers pour stopper un dommage ou le limiter ou protéger les biens assurés contre les conséquences d'un dommage.

La garantie 'Recours de tiers' ne couvre pas :

- Le dommage immatériel à l'exception du caractère inutilisable des biens immeubles ;
- Le dommage causé à des tiers par un incendie ou une explosion qui, après s'être déclaré/e dans une installation ou un appareil électrique ou électronique ne s'est pas propagé/e à d'autres biens assurés ; cette exclusion n'est pas d'application si l'assurance électricité est garantie par le contrat ;
- Le dommage causé par la fumée, des substances toxiques, corrosives, destructives ou nocives, par tout produit d'extinction, dans l'air, sur le sol, dans les nappes d'eau superficielles ou souterraines ainsi que dans la flore et la faune si elles ont été utilisées à des fins professionnelles pour l'exploitation agricole, jardinière ou piscicole

Sinistre

La demande d'indemnisation d'un sinistre ou la série de demandes d'indemnisation donnant droit à la garantie.

On entend par série de demandes toutes les demandes d'indemnisation fondée sur une seule et même faute ou sur des fautes connexes ou répétées.

La **date du sinistre** est exclusivement le moment où :

- soit une première demande d'indemnisation écrite couverte par ce contrat est présentée par un tiers contre l'assuré ou la compagnie ;
- soit les assurés déclarent pour la première fois à la compagnie des actes ou des faits qui peuvent donner lieu à des indemnisations de tiers, lesquelles sont couvertes par ce contrat.

La date la plus ancienne des dates mentionnées ci-dessus sera déterminante pour dater la survenance du sinistre donnant droit à la garantie.

Le dommage résultant d'une seule et même cause ou d'une série de causes identiques constitue un seul et même sinistre.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que :

1. Le preneur d'assurance ;
2. Le directeur de l'entreprise, les associés, administrateurs, gérants et préposés pendant l'exercice de leur fonction ;
3. Le conjoint d'un assuré et les autres personnes habitant habituellement sous le même toit lorsque l'assuré a causé le dommage personnellement.

Les préposés, associés, gérants et administrateurs sont considérés comme des tiers uniquement pour leurs dommages matériels. La main d'œuvre louée ou prêtée et les assistants non rémunérés restent des tiers pour tous leurs dommages.

Vous

Voir 'Assuré'